

Extrait d'acte de naissance

Arrêt maladie : démarches à effectuer

Mis à jour le 30 septembre 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Lorsque vous tombez malade, vous devez déclarer votre maladie à votre employeur et à la sécurité sociale. Si votre arrêt est prolongé, vous devez également leur adresser l'avis de prolongation.

▣ SITUATION 1 : ARRÊT DE TRAVAIL INITIAL

Dans les 2 Correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés dans l'entreprise. (particuliers) qui suivent la date d'interruption de travail, vous devez transmettre les volets n°1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail à la CPAM.

Vous devez également transmettre le volet n°3 à votre employeur, dans un délai fixé par la convention collective (souvent fixé à 2 jours également).

La déclaration de votre maladie justifie votre absence au travail, et vous permet de percevoir des indemnités de la Sécurité sociale (particuliers) et de votre employeur (particuliers).

Si vous adressez l'arrêt hors délai, la CPAM vous informe du retard constaté et précise que vous risquez une retenue financière en cas de nouvel envoi tardif dans les 2 ans qui suivent. Cette retenue est fixée à 50% du montant de vos indemnités journalières. Elle s'applique uniquement pour la période comprise entre la date de prescription de l'arrêt et sa date d'envoi. Cependant, la retenue financière n'est pas applicable si vous justifiez d'une hospitalisation ou de l'impossibilité de transmettre l'arrêt dans les 2 jours.

Durant l'arrêt de travail, vous devez respecter les obligations suivantes :

- suivre les prescriptions de votre médecin,
- vous soumettre aux contrôles médicaux organisés par l'employeur et la CPAM,
- respecter l'interdiction de sortie ou les heures de sorties autorisées (particuliers),
-

vous abstenir de toute activité, (particuliers) sauf autorisation du médecin.

Pour s'assurer que vous respectez les obligations fixées et que votre arrêt est justifié, vous pouvez être contrôlé (particuliers) par la Sécurité sociale et votre employeur. Si vous ne respectez pas vos obligations, le versement des indemnités journalières est suspendu. Si vous exercez une activité rémunérée non autorisée, vous vous exposez à une sanction financière.

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : en cas d'arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle, la déclaration d'accident (particuliers) ou de maladie (particuliers) est effectuée selon des procédures particulières.

▣ SITUATION 2 : PROLONGATION DE L'ARRÊT

Vous devez transmettre les volets n°1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail à la CPAM dans les 2 Correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés dans l'entreprise. (particuliers) qui suivent la date de prescription de prolongation de l'arrêt.

Vous devez également transmettre le volet n°3 à votre employeur, dans un délai fixé par la convention collective (souvent fixé à 2 jours également).

Si vous adressez l'arrêt hors délai, la CPAM vous informe du retard constaté et précise que vous risquez une retenue financière en cas de nouvel envoi tardif dans les 2 ans qui suivent. Cette retenue est fixée à 50% du montant de vos indemnités journalières. Elle s'applique uniquement pour la période comprise entre la date de prescription de l'arrêt et sa date d'envoi. Cependant, la retenue financière n'est pas applicable si vous justifiez d'une hospitalisation ou de l'impossibilité de transmettre l'arrêt dans les 2 jours.

Sauf impossibilité justifiée auprès de la CPAM, les indemnités journalières ne sont maintenues que si la prolongation de l'arrêt est prescrite par :

- le médecin prescripteur de l'arrêt initial (ou son remplaçant),
- votre médecin traitant (ou son remplaçant),
- ou un médecin spécialiste consulté à la demande du médecin traitant,
- ou à l'occasion d'une hospitalisation.

Vous devez respecter les obligations fixées par le médecin dans votre arrêt. Pour s'assurer que vous respectez les obligations fixées et que votre arrêt est justifié, vous pouvez être contrôlé (particuliers) par la Sécurité sociale et votre employeur. Si vous ne respectez pas vos

obligations, le versement des indemnités journalières est suspendu. Si vous exercez une activité rémunérée non autorisée, vous vous exposez à une sanction financière.

Pour en savoir plus

- Attestation de salaire - Information pratique - Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (Cnamts)

Services et formulaires en ligne

- **Avis d'arrêt de travail**

- Formulaire - Cerfa n°10170*05 - N°S3116g

Où s'adresser ?

Votre direction des ressources humaines (DRH)

- Pour toute information sur votre indemnisation par l'employeur ou les contrôles médicaux

Références

- Code de la sécurité sociale : article L323-6 - Obligations du salarié
- Code de la sécurité sociale : article L162-4-4 - Prolongation de l'arrêt (conditions pour le maintien de l'indemnisation)
- Code de la sécurité sociale : article R321-2 - Arrêt initial et prolongation (procédure à respecter)
- Code de la sécurité sociale : article D323-2 - Arrêt initial et prolongation (sanctions)
- Code de la sécurité sociale : article R162-1-9-1 - Prolongation de l'arrêt (conditions pour le maintien de l'indemnisation)



Mairie

de Nargis

1, rue de la Mairie

45210 Nargis

02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F303>